



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Quimper, le 13 décembre 2021

Affaire suivie par : Daniel RANNOU
Tél : 02 98 76 28 78
Mél : daniel.rannoufinistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

liste des destinataires en annexe

Objet : procédure d'automatisation du FCTVA – collectivités en N+1

Pièces jointes : états déclaratifs

Votre collectivité va rentrer dans le processus progressif d'automatisation du traitement des demandes de fonds de compensation de la TVA à compter du 1^{er} janvier prochain. Dans ce cadre, je souhaite appeler votre attention sur les points suivants.

1 - Schéma de procédure

Vous n'avez plus de démarche de dépôt de dossier à effectuer auprès de nos services pour les dépenses inscrites au compte administratif 2021. Du fait de l'automatisation, la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques est remplacée par une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement fixés. Les mandats de dépenses inscrits sur les comptes éligibles listés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 seront transmis de l'application HELIOS (paramétrage à l'initiative des comptables publics) vers l'application dédiée au traitement (application ALICE) puis, après validation par mes soins mis en paiement sur l'application CHORUS. Le tableau ci-dessous retrace, à titre indicatif, le calendrier prévu pour ces différentes opérations.

FCTVA N+1 Année 2022	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre
flux HELIOS vers ALICE (1)	16 janv. 22	16 févr. 22							
paiement CHORUS (2)				11 avr. 22	9 mai 22	13 juin 22	11 juil. 22	8 août 22	13 sept. 22
date limite de Transmission ED (3)			31 mars 22						

(1) Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce

(2) Le versement des attributions de FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés lorsque le compte de gestion est clôturé. Les paiements des bénéficiaires en N+1 sont prévus en avril, mai et juin (dates en rouge). Des versements complémentaires peuvent intervenir pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles ou les cas particuliers (dates en gris)

(3) La date limite de transmission des états déclaratifs est fixée au 31 décembre N afin de permettre début janvier N+1 le traitement de l'essentiel de l'assiette. En cas de mandatement lors de la journée complémentaire, un état déclaratif complémentaire peut être transmis jusqu'au 31 mars. (voir ci-dessous explications)

Pour votre bonne information, je continuerai cependant à vous adresser une notification écrite ou électronique (messagerie) des dépenses retenues et du montant de FCTVA payé pour vous permettre de faire un contrôle de cohérence interne.

L'assiette du FCTVA a été rénovée par cette automatisation avec des effets de réduction/extension du périmètre d'éligibilité dus à l'assiette des comptes éligibles. Je vous invite donc sur ce point à vous

référer à nouveau à la circulaire NOR TERB2103728C du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités locales mise en ligne sur notre site internet en février dernier à l'adresse suivante - <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/Automatisation-du-FCTVA/Automatisation-du-FCTVA>

Le contrôle des dépenses éligibles

Le traitement automatisé n'aura pas d'impact sur les contrôles opérés jusqu'à présent par mes services à la différence que les comptes ou les mandats validés pourront être mis en paiement sans attendre l'instruction complète du dossier, les dépenses mises en contrôle vous seront systématiquement signalées dans une annexe au courrier de notification de paiement. Afin d'assurer un traitement le plus efficient, il vous appartiendra d'y donner suite le plus rapidement possible en fournissant les explications ou justificatifs complémentaires demandés par courriel ou par contact téléphonique direct.

Les états déclaratifs

Certaines dépenses ne peuvent pas être traitées par la procédure automatisée et nécessitent le maintien d'une procédure déclarative, selon les situations rencontrées, il vous appartiendra alors de compléter l'un ou l'autre des états déclaratifs suivants :

L'état déclaratif n°1 : cet état déclaratif est à transmettre de manière exceptionnelle et uniquement en cas de difficulté avérée de transmission par HELIOS des flux de dépenses.

L'état déclaratif n°2 comprend lui-même plusieurs situations :

- la déclaration 2- A concerne des dépenses éligibles au FCTVA par dispositions législatives mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 précité – Exemple : maîtrise d'ouvrage sur des bâtiments de l'enseignement supérieur, travaux sur les biens du conservatoire du littoral, dépenses partiellement assujetties à la TVA
- la déclaration 2- B concerne inversement des dépenses inéligibles transmises de manière automatisée car inscrites sur un compte éligible - Exemple : dépenses non grevées de TVA, transfert de droit à déduction
- la déclaration 2- C concerne les dépenses qui doivent faire l'objet d'un reversement - Exemple : cession d'un bien ayant bénéficié du FCTVA

Ces états déclaratifs sont téléchargeables sur notre site internet à partir du lien mentionné ci-dessus . Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'automatisation , ces états devront nous parvenir au plus tard le 31 mars 2022 tel qu'indiqué dans le calendrier de procédures soit par courrier postal ou préférentiellement à l'adresse électronique habituelle – pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr.

2 - Les principales observations

Comme vous le savez plusieurs mesures d'extension de l'assiette ont été prises ces dernières années., on peut rappeler :

- les dépenses de fonctionnement relatives à la voirie et aux bâtiments publics à compter du 1^{er} janvier 2016 – comptes 615231, 615221 et 61521 (en M4 ,M49)
- les dépenses d'entretien des réseaux à compter du 1^{er} janvier 2020 – compte 615232 ou 61523 (en M4, M49)
- les dépenses relatives au service d'informatique en nuage dit « cloud » à compter du 1^{er} janvier 2021 – compte 6512 (taux de 5,6%)
- le maintien des documents d'urbanisme dans l'assiette FCTVA automatisé – comptes 202 (art. 6 de la loi de finances rectificatives pour 2021)

Pour information, le tableau ci-dessus retrace les attributions du FCTVA sur l'année 2021. Elle représente un montant de plus de 65 Millions d'euros et constitue la principale dotation d'investissement versé par l'État aux collectivités locales

Catégorie	Montant de dépenses déclarés	Montant de FCTVA attribués	Montant des dépenses rejetées après contrôle
communes	238 249 406,49 €	38 561 729,38 €	4 075 841,33 €
Epci à fiscalité propre , communes nouvelles	97 602 762,92 €	15 724 589,37 €	1 669 808,48 €
Autres gpt de communes	17 327 782,50 €	2 995 416,96 €	996 050,25 €
EP rattachées	5 155 402,17 €	829 188,27 €	100 609,00 €
Département SDI29	45 698 426,50 €	7 477 242,08 €	67 872,19 €
Total	404 033 780,58 €	65 588 166,05 €	6 910 181,25 €

A ce titre, je note un taux de rejet de dépenses de 1,71 %. Ce taux bien que faible en pourcentage demeure constant d'une année sur l'autre et somme toute significatif en termes de volume financier. Plus encore, ces erreurs ou imputation comptable incorrecte des dépenses sont récurrentes, soit par effet d'aubaine, soit par méconnaissance malgré les signalements réguliers appuyés de nos services. Ces signalements concernent principalement trois thématiques :

- l'imputation sur les comptes de fonctionnement de dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie,
- l'inscription de dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA
- l'incorporation de dépenses réalisées pour des tiers non éligibles au FCTVA.

Sur les déclarations de dépenses de fonctionnement indues :

Ne doivent être imputées sur ces comptes que les dépenses pour lesquelles la collectivité a fait appel à une entreprise pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation sur ces bâtiments publics et sur la voirie. Les travaux en régie correspondent en réalité à des frais de personnel et des achats de matériaux et fournitures, ils doivent être imputés sur des comptes selon leur nature de la dépense et non selon leur destination. Il convient, d'ailleurs d'appliquer cette règle pour l'ensemble des autres dépenses de fonctionnement - Exemples :

- l'achat de fournitures doit être imputé sur le compte 606
- la location de matériel sur le compte 6135
- les divers contrats de maintenance mobilier et immobiliers sur le compte 615

Des précisions sur le périmètre des dépenses éligibles sur l'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont contenues dans la note d'information conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des finances et des comptes publics du 8 février 2016 - https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/4.%20d%C3%A9finir%20et%20recouvrer%20les%20recettes/1.%20dotations/FCTVA/2016_Note%20d%27information%20FCTVA.pdf

Dans le cadre de l'automatisation, sous le contrôle des comptables publics, j'attends donc de votre part une vigilance accrue pour imputer correctement ces dépenses sur les comptes dédiés dès leur engagement comptable .

ur l'inscription de dépenses qui n'ont pas été grevés de TVA :

Bien que figurant sur des comptes éligibles , certaines dépenses n'ont en réalité pas été grevées de TVA - Exemple : frais d'immatriculation de véhicule, travaux réalisés par un syndicat pour le compte d'une commune . Dans ces situations, il ne faut attendre que mes services relèvent cette situation, la

procédure automatisée fait obligation de nous retourner un état déclaratif et, en l'espèce l'état 2- B explicités précédemment .

Sur les biens mis à disposition de tiers

L'automatisation va faire disparaître ce motif de rejet. En effet, ces dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2021 ne sont dorénavant plus soumises aux limites énoncées par l'article L. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (cf article L1615-13 du CGCT). Toutefois, s'agissant de biens qui font l'objet d'une location, je vous invite à vérifier préalablement que les loyers perçus ne sont soumis à la TVA.

Pour le cas particulier des maisons de santé, les conditions de zonage de l'article L. 1511-8 CGCT, ne s'appliquent plus (bien mis à disposition de professionnels de santé). Les dépenses sont donc éligibles si elles sont grevées de TVA et sous réserve qu'il s'agit de location nue ou que votre collectivité n'a pas fait le choix d'option à l'assujettissement à la TVA. Sur cette question du droit d'option , les services de la DDFIP demeurent vos interlocuteurs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Copie pour information à :
Mmes les sous-préfètes de Châteaulin et de Morlaix
M. le sous-préfet de Brest
Mme la directrice départementale des finances publiques

Liste des destinataires

Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère

Madame la présidente du service départemental d'incendie et de secours du Finistère

Monsieur le président de Brest Métropole

Mesdames et Messieurs les maires (communes pérennisées)

Mesdames ou Messieurs les présidents des CCAS de Châteaulin, Guipavas, Penmarc'h, Plougasnou, Plouvorn, Treflevenez, Sizun, Le Relecq Kerhuon

Mesdames ou Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux du plateau de Ploudiry, des eaux et d'assainissement de Commna

Monsieur le président du SIVOM de Saint Thégonnec

Messieurs les présidents des centre de secours de Châteaulin, MAPA de Plomelin-Pluguffan

Monsieur le président du syndicat mixte de l'Elorn